

Québec, le 27 novembre 2006

Objet : Régime québécois d'assurance parentale :
Affectation temporaire d'employés étrangers
au Québec
N/Réf. : 06-0104320

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation soumise par lettre en date du ***** concernant l'assujettissement aux cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, ci-après désigné « RQAP », d'employés étrangers affectés temporairement dans une entreprise ayant un établissement stable au Québec.

Les cas que vous avez portés à notre attention sont exposés ci-après.

EXPOSÉ DES CAS

Cas no 1 : Employé de ***** affecté temporairement au Québec

Les faits

- L'employé est transféré par son employeur ***** à une **filiale** de cet employeur au Québec pour une durée qui variera entre un (1) et trois (3) ans.

- L'employé sera maintenu sur la paie de son employeur ***** et continuera de verser des contributions au régime de sécurité sociale ***** durant son affectation au Québec.
- L'employé obtiendra un certificat d'assujettissement qui le dispensera de contribuer au Régime de rentes du Québec (RRQ) durant son affectation au Québec.
- L'employé est non-résident du Canada aux fins fiscales.

Situation 1

Selon l'article 7d) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, l'employé n'aura pas à contribuer au régime d'assurance-emploi Canada/Québec dans la mesure où il est non-résident du Canada aux fins fiscales et continue à contribuer au régime d'assurance-emploi ***** durant son affectation.

Situation 2

L'employé contribuera au régime d'assurance-emploi au Canada/Québec dans la mesure où il ne continue pas à contribuer au régime d'assurance-emploi ***** durant son affectation.

Cas no 2 : Employé *** affecté temporairement au Québec**

Les faits

- L'employé est transféré par son employeur ***** à une **filiale** de cet employeur au Québec pour une durée qui variera entre un (1) et trois (3) ans.
- L'employé obtiendra un certificat d'assujettissement qui le dispensera de contribuer au RRQ durant son affectation au Québec.
- L'employé sera maintenu sur la paie de son employeur ***** et continuera de verser des contributions au régime de sécurité sociale ***** durant son affectation au Québec.

- Selon l'Entente entre le Canada et ***** relativement à l'assurance-emploi, l'employé n'a pas à contribuer au régime d'assurance-emploi au Canada/Québec et peut être maintenu sur le régime ***** tant que les services rendus au Canada sont accessoires aux services rendus ***** compte tenu de leur nature temporaire ou transitoire.

VOTRE DEMANDE

À l'égard de chacune des situations portées à notre attention, vous nous demandez de vous indiquer si les cotisations au RQAP sont requises.

LA LOI

En vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., c. A-29.011), ci-après désignée « LAP », tout employé qui réside au Québec à la fin d'une année doit, pour cette année, payer la cotisation déterminée en vertu de la section III, de la manière prévue à cette section.

De même, en vertu de l'article 52 de la LAP, tout employeur doit, pour une année, payer la cotisation déterminée en vertu de la section III à l'égard de chacun de ses employés, de la manière prévue à cette section.

L'article 43 de la LAP définit un employé comme une personne qui est un employé au sens de l'article 1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) et qui remplit, à l'égard d'un emploi, l'une des conditions suivantes :

- 1) elle se présente au travail à un établissement de son employeur au Québec ;
- 2) son salaire, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement au Québec.

Par ailleurs, l'article 48.2 de la LAP prévoit que, dans certaines circonstances, le salaire gagné par une personne qui est un employé d'un établissement d'un employeur à l'extérieur du Québec pour rendre un service au Québec à un autre employeur qui n'est pas son employeur est réputé un salaire versé par l'autre employeur à l'un de ses employés. Toutefois, selon l'article 48.3, cet article ne s'applique pas si la réduction de la cotisation payable par les employeurs n'est pas l'un des buts et résultats escomptés.

- 4 -

NOTRE RÉPONSE

Selon les faits présentés, les employés étrangers affectés temporairement au Québec ne se qualifient pas comme employés au sens de l'article 43 LAP puisque leur employeur, à savoir la société-mère, n'a pas d'établissement au Québec. Ainsi, ils ne seront pas assujettis au paiement de la cotisation au RQAP prévue à l'article 50 de la LAP.

De même, dans chacun des cas, la société-mère ne sera pas assujettie au paiement de la cotisation au RQAP prévue par l'article 52 de la LAP à l'égard de ses employés affectés temporairement au Québec compte tenu qu'ils ne se qualifient pas comme employés au sens de l'article 43 LAP.

En ce qui concerne la filiale, considérant que les employés étrangers de la société-mère affectés temporairement à son établissement ne sont pas ses employés, elle ne sera pas non plus assujettie au paiement de la cotisation au RQAP à leur égard. De plus, selon notre compréhension des faits, il ne semble pas s'agir de situations à l'égard desquelles l'article 48.2 de la LAP serait applicable.

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiduciaires